

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43954

NOTRE DOSSIER : 43574

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 18-15-RN98-00822

DATE : Le 17 avril 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 décembre 1998 pour en appeler d'une décision de la Cour supérieure du 30 novembre 1998 ainsi que pour obtenir le paiement des frais de photocopie et des frais de signification.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 décembre 1998 et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 27 mars 2000.

La preuve au dossier révèle que le 16 décembre 1998, le bureau d'aide juridique accordait, dans un premier temps, l'aide juridique pour les fins demandées. En date du 8 janvier 1999, la Cour d'appel rejetait la requête pour surseoir à l'exécution du jugement du 30 novembre 1998. Le même jour, la cour rejetait également une requête pour permission d'appeler du même jugement, « parce que inutile ». C'est alors que le directeur général aurait corrigé le tir et aurait prononcé un refus au motif que le recours avait manifestement peu de chance de succès. De plus, il appert que la demanderesse n'a pas été représentée par avocat lors de cette instance.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a reçu l'avis de refus que le 9 mars 1999. De plus, la demanderesse s'interroge sur le sens du motif du refus « peu de chance de succès ». Elle dit également que, sans le mandat d'aide juridique accordé en décembre 1998, les gens à qui elle a demandé des services basés sur ce mandat ne pourront être payés et qu'elle perdrait son plein droit d'aller en appel.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'elle a manifestement peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il n'y a pas «manifestement » peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

CONSIDÉRANT, au surplus, que le législateur n'a prévu aucun mécanisme de retrait rétroactif unilatéral à l'exception des situations prévues aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'aide juridique et 38 du Règlement sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI